

GE_GERICHTE AARP/440/2015 vom 17. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_440_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/440/2015 du 17 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/440/2015 del 17 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été

- 21/39 - P/10589/2013 ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss). 2.1.2. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun

d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8).

- 22/39 - P/10589/2013 Il convient, par ailleurs, de rappeler que les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3, spéc. p. 39). Ainsi que l'a encore relevé récemment le Tribunal fédéral à propos des déclarations des toxicomanes, le juge ne doit pas apprécier la crédibilité de la personne, mais de ses dires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2014 du 18 février 2015 consid. 2.3). 2.2.1. L'art. 123 CP, qui réprime les lésions corporelles qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP, protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). 2.2.2. A teneur de l'art. 123 ch. 2 CP, les lésions corporelles simples se poursuivent d'office notamment si l'auteur a fait usage d'une arme ou d'un objet dangereux. Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 p. 122 ; 101 IV 285 p. 286). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). De la façon dont il a été employé, l'objet doit être propre à générer un risque de blessure à tout le moins importante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). C'est ainsi qu'une chope de bière lancée d'une distance de quatre mètres à la tête d'autrui ou un verre à cocktail ont été considérés comme étant des objets dangereux (ATF 101 IV 285 p. 287 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). 2.3.1. L'art. 189 al. 1 CP punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou

- 23/39 - P/10589/2013 en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant

sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le comportement réprimé par cette disposition consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e éd., Berne 2010, n. 7 ad art. 190). Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). 2.3.2. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b). 2.3.3. Sur le plan subjectif, les infractions de contrainte et de viol sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit. L'auteur (un homme en cas de viol) doit savoir que la victime (une femme en cas de viol) n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts

- 24/39 - P/10589/2013 du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3 et 6B_287/2011 du

E. 3

novembre 2011 consid. 3.2.1). 2.3.4. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206). 2.3.5. Les art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP punissent d'une peine privative de liberté de trois ans au moins l'auteur d'une contrainte sexuelle ou d'un viol qui a agi avec cruauté. Cette circonstance aggravante est réalisée lorsque l'auteur a usé, pour parvenir à ses fins, de moyens disproportionnés ou dangereux et imposé de cette manière à sa victime des souffrances particulières, qui excèdent celles qu'elle doit déjà endurer en raison de l'infraction simple (ATF 119 IV 49 consid. 3d p. 52 s.). C'est notamment le cas lorsque l'auteur serre le cou de la victime et lui inflige des souffrances physiques et psychiques allant au-delà de celles inhérentes à l'infraction de base (ATF 119 IV 224 consid. 3 p. 229). L'usage d'une arme dangereuse ou d'un objet dangereux suffit pour admettre que l'auteur a agi avec cruauté (art.

190 al. 3 CP). Par arme, il faut entendre tout objet qui est conçu pour l'attaque ou la défense, tel qu'un pistolet ou un couteau (ATF 107 IV 178 consid. b p. 181). 2.3.6. Le viol (art. 190 CP) constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte en matière sexuelle (art. 189 CP) pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit. Un concours réel est cependant concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99). Contrairement aux voies de faits, les lésions corporelles simples doivent être retenues en concours avec les infractions de viol et/ou contrainte sexuelle (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 44 ad art. 189 et n. 25 ad art. 190).

2.4.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, si la soustraction ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. La limite jusqu'à laquelle il convient de considérer qu'un objet ayant une valeur marchande est un élément patrimonial de faible valeur a été fixée à CHF 300.-

- 25/39 - P/10589/2013 (ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2009 du

E. 3.1

A teneur de l'art. 20 CP, le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Pour ordonner une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Le juge apprécie en principe librement une expertise judiciaire et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des

- 28/39 - P/10589/2013 circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391 ; 119 Ib 254 consid. 8a p. 274 ; 118 Ia 144 consid. 1c p. 144 ss ; 107 IV 7 consid. 5 ; 102 IV 225 consid. 7b p. 226/227 ; 101 IV 129 consid. 3a p. 130 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 2.1.3). Le juge peut se fonder sur une expertise figurant au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 p. 254).

E. 3.2

En l'espèce, l'expertise figurant au dossier a été effectuée par deux spécialistes, sur la base de trois entretiens avec l'expertisé, ce qui est usuel, et de ses dossiers médicaux et pénaux. Outre qu'elle s'inscrit dans la continuité des témoignages des personnes qui ont connu l'appelant plus jeune, l'expertise comprend une appréciation clinique détaillée, en sus des résultats des différents tests. Ceux-ci n'ont, ainsi que l'a expliqué l'experte, joué qu'un rôle partiel dans l'évaluation finale, de sorte que leurs failles et faiblesses, reconnues par les experts, ont été neutralisées. L'expertise répond enfin avec précision aux questions posées. Il n'y a partant aucun motif de s'en écarter, tant pour la détermination de la responsabilité de l'appelant que la discussion de la nécessité d'une mesure institutionnelle. 4. 4.1. Selon l'art.

47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17

- 29/39 - P/10589/2013 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

4.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur a rempli les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave qu'il augmente dans une juste proportion.

4.3. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon la jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, en non pas un facteur qui interfère directement sur la peine ; la réduction de la peine n'est ainsi que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). Dès lors, le juge doit d'abord décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Ensuite, le juge doit déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6, 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B_741/2010 du

E. 8

septembre 2009 consid. 1).

2.5.1. En l'espèce, deux femmes, qui n'avaient aucun lien entre elles, ont décrit à la police, à deux mois d'intervalle, sans que les résultats de l'enquête en cours dans le premier cas ne fussent portés à la connaissance de la seconde lors de son audition, une agression physique et sexuelle aux similitudes frappantes, seule l'intensité différait. Les traits communs entre les deux agressions sont d'autant plus marquants que certains sont très spécifiques, ainsi des

étranglements subis, des problèmes d'érection de leur agresseur, de l'excitation qu'il semblait retirer de la combinaison de violence physique et d'actes sexuels, des demandes de fellation et des vols commis.

Les enquêtes, séparées, ont abouti à l'identification des traces papillaires de l'appelant A_____ sur une bouteille de vin dans le premier cas et de son ADN sur un mégot de joint, le cou et l'endocol de la partie plaignante dans le deuxième. Les avis de recherche ont été émis à des dates différentes, excluant toute hypothèse d'une instruction dirigée contre l'appelant parce qu'il aurait eu le profil "idéal". Confrontées séparément à l'appelant, chaque partie plaignante, l'une l'ayant en outre précédemment identifié sur des images de vidéosurveillance, l'a désigné comme l'auteur des sévices, notamment sexuels, décrits à la police. On ne décèle aucun intérêt dans leur démarche, ni l'une ni l'autre n'ayant eu à souffrir de l'appelant auparavant. Les arguments des éventuelles motivations financières ou de la vengeance ne trouvent aucun fondement dans le dossier. Vu l'identité de mode opératoire, leurs témoignages se renforcent mutuellement. Les coups décrits de manière constante et précise par la partie plaignante B_____, soit un coup de poing à la joue droite, admis par l'appelant, et un coup sur la tête avec une bouteille de vin, retrouvée par les enquêteurs et ayant conduit à l'identification de l'appelant, sont compatibles avec les lésions constatées dans le résumé de séjour des HUG du 26 mai 2013, une plaie au crâne d'un centimètre exigeant une certaine force. Les médecins ont également remarqué un hématome au cou, à gauche, ce qui correspond à un étranglement avec le bras gauche tel qu'indiqué à la police. La partie plaignante a immédiatement fait part d'une tentative de pénétration et n'a pas dévié d'un détail dans son récit au cours de la procédure. Sa crédibilité n'est pas remise en cause par le fait que le résumé de séjour des HUG ne mentionne pas d'agression sexuelle, ce silence s'expliquant aisément par l'absence de lésion à faire constater à ce niveau à défaut de pénétration. Des lésions, importantes, ont été médicalement constatées sur tout le corps de la partie plaignante C_____, corroborant son récit d'une agression longue et de violences physiques multiples. Selon l'expertise du CURML du 30 août 2013, les dermarabrasions au visage évoquaient une structure régulière, faisant penser à une

- 26/39 - P/10589/2013 semelle de chaussure. Celles au cou et les pétéchies observées étaient compatibles avec une compression du cou. Ces éléments concordent avec la séquence décrite où son agresseur lui est monté dessus, l'écrasant avec ses pieds, et avec les étranglements répétés. De manière générale, les multiples dermarabrasions évoquent des frottements avec le sol ou des parois rugueuses, là encore compatibles avec les scènes où elle dit avoir été projetée contre les murs de la cave et traînée sur le sol. Au vu de ce qui précède, le fait que le visage de la partie plaignante C_____ n'ait pas présenté autant de marques que ce que l'on aurait pu imaginer à l'entendre, ou que ses habits paraissent, de manière générale, en bon état sur les photos, relèvent de détails périphériques qui n'enlèvent rien à la crédibilité de ses dires. La partie plaignante a décrit, exactement dans les mêmes termes à la police, aux légistes et au Ministère public, quatre actes sexuels. Selon l'expertise, l'absence de lésion gynécologique n'était pas incompatible avec ce récit, le médecin traitant de la partie plaignante ayant en outre précisé qu'un sommeil de plus de 24 heures pouvait s'expliquer par le choc émotionnel. Son ami intime a souligné que la partie plaignante s'était sentie incapable de se rendre immédiatement à l'hôpital, ce qui ne saurait lui être reproché vu la difficulté à parler de tels actes. Son médecin traitant l'a jugée crédible et a observé une péjoration de son état à la suite de l'agression. L'émotion palpable de la partie plaignante au cours de la procédure, notamment lors de la reconstitution, est le signe

d'une souffrance qui ne se feint pas, directement liée aux actes commis. Compte tenu de ces nombreux éléments corroborant la thèse d'une agression physique et sexuelle, les mensonges de la partie plaignante sur son parcours initial, du reste immédiatement admis au bénéfice d'une justification que l'on peut comprendre de la part d'une personne souffrant d'addictions, ne sont pas dirimants. Il sera également relevé qu'écarter, ainsi que l'ont fait les premiers juges, des déclarations de la partie plaignante toute la partie concernant la manière dont elle s'est retrouvée dans la cave avec l'appelant n'implique pas qu'il faille en faire de même pour le reste de son récit, convaincant et concordant avec les résultats du dossier. Les déclarations de l'appelant, quel que soit le stade de la procédure considéré, n'offrent aucune explication plausible sur les faits. Ses dénégations initiales sur l'existence même d'une rencontre avec chaque partie plaignante méritent d'être soulignées puisqu'elles ont été répétées plus de 24 heures après devant le Ministère public, soit alors que l'excuse de l'alcool n'était plus valide. Comme il l'a lui-même admis, l'appelant n'a par la suite cessé d'adapter son récit aux éléments matériels du dossier. Ses explications relatives à l'empreinte sur la bouteille de vin retrouvée dans l'appartement de la partie plaignante B_____ ont ainsi évolué au cours de la procédure, sans réussir à concorder avec les faits objectivement constatés, l'appelant évoquant une bouteille de champagne. Les bisous dans le cou pour justifier la présence de son ADN sur la partie plaignante C_____ et le changement de version

- 27/39 - P/10589/2013 entre l'utilisation de l'interphone ou du téléphone par celle-ci sont des exemples symptomatiques de ses tentatives de correspondre aux éléments découverts, sans parler du dévoilement de la relation sexuelle prétendument consentie. Même ainsi, l'appelant n'a pas réussi à expliquer les blessures constatées, s'empêtrant dans des explications improbables, telles l'utilisation du spray de défense par la partie plaignante B_____, qui lui aurait causé une rougeur à un seul œil, la chute sur un lit à l'origine de sa blessure à la tête et la toxicomanie comme cause des multiples lésions de la partie plaignante C_____. Sa reconstitution des faits dans ce deuxième cas est d'autant plus maladroite qu'elle ne fait pas de sens ou n'est pas constante, ainsi du mégot de joint récupéré et placé volontairement par la partie plaignante près du matelas ou de l'hébergement chez l'un de ses amis ou chez elle, alors qu'elle n'habitait de toute façon pas au boulevard D_____. Evoquer ses traits de caractère, comme son goût pour la propreté pour arguer qu'il n'a pu commettre les faits reprochés n'est pas d'un grand secours à l'appelant, d'autres traits, comme son inclination pour l'argent sans effort et son intolérance à la frustration, soulignés par son entourage, allant eux dans le sens du récit des parties plaignantes. Respectueux des éducatrices, la façon dont l'appelant traitait sa mère dénote aussi une certaine ambivalence dans son rapport aux femmes. En définitive, si la convergence des plaintes et la concordance entre les éléments matériels du dossier et les déclarations en soi crédibles des victimes suffiraient à elles seules à établir la culpabilité de l'appelant, l'examen de ses déclarations conforte la CPAR dans sa conviction que les faits se sont déroulés comme décrits dans l'acte d'accusation – à l'exception du trajet menant à la cave dans le cas de la partie plaignante C_____.

2.5.2. La qualification juridique de ces faits ne prête pas à discussion, les éléments constitutifs de toutes les infractions retenues par les premiers juges étant réunis et ceux-ci ayant à juste titre appliqué l'aggravante de la cruauté pour les infractions de tentative de viol, viol et contrainte sexuelle. Elle n'est d'ailleurs pas contestée, de sorte qu'il sera renvoyé aux considérants du premier jugement sur ce point. Au vu de ce qui précède, le jugement

entrepris sera confirmé et l'appel rejeté. 3.

E. 8.1

Les appelants succombent. L'appelant A_____ sera condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]). Les appelantes, plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront exonérées de la prise en charge des frais de procédure restants (art. 136 al. 2 let. b CPP), lesquels seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 8.2

Vu l'issue de son appel, les prétentions de l'appelant en indemnisation seront rejetées.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui

- 35/39 - P/10589/2013 s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04).

Aux termes de l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus.

Selon la pratique constante de la CPAR, qui s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004 par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. 9.1.2. Les frais imputables à la défense d'office étant des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP), ils doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit.

Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à la procédure de première instance, qui s'est terminée par le jugement du 11 mars 2015.

9.2.1. En l'occurrence, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par Me X_____, défenseur d'office de l'appelant A_____, paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Il convient d'ajouter aux 23h30 d'activité du chef d'étude 3h30 correspondant au temps de l'audience d'appel.

- 36/39 - P/10589/2013 L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 6'415.20 (indemnité forfaitaire de 10% vu l'ensemble de l'activité déployée au cours de la procédure [CHF 540.-] et TVA à 8% [CHF 475.20] comprises).

9.2.2. L'activité déployée par Me Y_____ pour la procédure d'appel, soit 11h30 d'activité d'un stagiaire en ajustant la durée des débats d'appel (3h30 au lieu de 5h00 estimées), est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause.

L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 888.- (indemnité forfaitaire de 10% vu l'ensemble de l'activité déployée au cours de la procédure [CHF 74.75] et TVA à 8% [CHF 65.75] comprises). * * * * *

- 37/39 - P/10589/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.